



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-126

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-12-16-00001 - 20211216 Arrêté préfectoral portant agrément du docteur DEBOST pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral (2 pages)	Page 3
21-2021-12-17-00002 - Arrêté préfectoral n°11255 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement, de la distribution, achat et vente de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, et du transport de tous produits (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-12-16-00001

20211216 Arrêté préfectoral portant agrément
du docteur DEBOST pour effectuer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite en cabinet
libéral



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la défense et de la sécurité

**ARRETE PREFECTORAL N°11254
portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 20 mai 2021 présentée par le docteur Emmanuel DEBOST ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur Emmanuel DEBOST exerçant 36 rue Albert Rémy à Plombières-lès-Dijon (21370), est agréé jusqu'au 07 novembre 2026 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-12-17-00002

Arrêté préfectoral n°11255 portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement, de la distribution, achat et vente de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, et du transport de tous produits



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 17 décembre 2021

Arrêté préfectoral N° 11255

portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement, de la distribution, achat et vente de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, et du transport de tous produits inflammables ou chimiques

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la période de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT l'usage régulier d'engins pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers lors des violences urbaines ou de simples interventions de police ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste et notamment le niveau « Vigilance renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 22 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus, sont interdits, sur l'ensemble du département de la Côte d'Or :

- la cession ou vente d'artifices de divertissement de catégories F3, F4 et T2,
- la détention et l'usage de fumigènes,
- la détention et l'usage sur la voie publique de mortiers, pétards ou artifices de divertissement,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les feux d'artifice déclarés conformément aux lois et règlements en vigueur et aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral dans les conditions prévues par le décret du 31 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et Montbard, le général commandant le groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis aux mairies, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2021

Le préfet,

original signé

Fabien SUDRY